

APPEL À CANDIDATURES 2016

PDR 2014-2020 de Poitou-Charentes

Opération 4.2.2 : Aide aux investissements pour la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire.

Table des matières

1. Préambule	2
2. Objet de l'appel à candidature	3
3. Règles d'éligibilité	3
4. Critères et modalités de sélection des dossiers	4
5. Taux d'aide publique (aides nationales et européennes)	5
6. Constitution du dossier et calendrier de dépôt	7
7. Date d'éligibilité des dépenses fixée au dépôt des demandes	8
8. Responsabilités des bénéficiaires en termes d'obligation de publicité des financeurs ...	8
9. Rappel de vos engagements	9
10. Formulaire à compléter et pièces à fournir	9
11. Suite de la procédure	9
12. Les contrôles	10
13. Les sanctions	10
14. Modification du projet	11
15. Contacts	11

1. PRÉAMBULE

a. Introduction

La dernière loi de décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 403 millions d'euros de FEADER. Le doublement des crédits européens attribués à la région, en comparaison à la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement devrait permettre par un effet levier d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

En tant qu'autorité de gestion de ce fonds, la Région, en étroite partenariat avec les professionnels, a voulu consacrer une enveloppe importante aux initiatives permettant la valorisation des productions locales et le lien entre producteurs et consommateurs. En effet, ces opérations sont importantes pour accélérer le transfert de bonnes pratiques, des techniques innovantes ou d'informations technico-économiques vers les agriculteurs et plus largement vers l'ensemble des acteurs du monde rural.

b. Opération 4.2.2 : Investissements pour la transformation / commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire

Le programme de développement rural (PDR) de Poitou-Charentes 2014-2020 (PDR PC2020) comporte une mesure (mesure 4) destinée à soutenir les investissements physiques, productifs ou non dans les exploitations agro-alimentaires ou forestières. Ces investissements participeront à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des entreprises.

La mesure 4 vise à :

- améliorer la performance économique, énergétique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires ou forestières ;
- accroître l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;
- fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la forêt ;
- maintenir une agriculture régionale diversifiée, transmissible et soucieuse du renouvellement des ressources naturelles notamment l'eau : patrimoine commun fragile et rare et qu'il faut économiser.

Dans ce cadre, l'opération 4.2.2 « Investissements pour la transformation / commercialisation des produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire » a pour objectif de favoriser la réalisation des investissements dans les domaines du stockage/conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) à l'exclusion des produits de la pêche, par les opérateurs de l'industrie agro-alimentaire.

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits de l'annexe 1 comprenant :

- les investissements liés au stockage, au conditionnement, à la transformation et à la commercialisation des produits ;
- les investissements pour la mise en place de plates-formes logistiques de distribution en circuits courts et/ou circuits de proximité.

c. Les moyens financiers dédiés à l'opération 4.2.2

La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes a choisi de consacrer une enveloppe de 4 000 000 € de FEADER sur la période 2014- 2020. Cette enveloppe est intégralement réservée pour cet appel à candidature 2016. Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention avec un plancher des dépenses éligibles fixé à 30 000 € HT par dossier (sauf pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises pour lesquelles le plancher des dépenses éligibles est fixé à 400 000 € HT) et un plafond de 1 000 000 € par bénéficiaire et par projet.

Le taux d'aide publique est fixé à 10 %, 20 % ou 30 % selon la taille de l'entreprise et le type de produits fabriqués.

2. OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE

L'appel à candidature vise à ouvrir le dispositif aux porteurs de projet sur l'ensemble de la période du Programme de Développement Rural.

3. RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

a. Conditions d'éligibilité

Le projet d'investissement doit être localisé en Poitou-Charentes.

Les projets éligibles sont ceux qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation : le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible est de 20 % (en poids ou en volume) des matières premières entrantes dans le cadre du projet.

L'investissement réalisé doit atteindre au moins 30 000 € HT sauf pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises pour lesquelles le plancher des dépenses éligibles est fixé à 400 000 € HT.

b. Bénéficiaires de l'aide

- Les entreprises quelle que soit leur taille : micro-entreprises, très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou grandes entreprises ;
- Les collectivités locales ou leurs groupements ;
- Les Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) ayant une activité de collecte, stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité).

c. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- Les travaux de construction et d'aménagements de biens immobiliers liés au projet ;
- L'achat de matériels et équipements neufs, y compris par voie de crédit-bail, dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) n°807/2013 ;
- Les frais généraux en lien avec l'investissement (frais d'architectes, d'études, de consultation, de planification et de suivi des travaux de chantier, de contrôle technique des équipements) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet ;

- Les acquisitions de brevets, de licences, de logiciels.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les intérêts liés au crédit bail ;
- Les acquisitions immobilières

4. CRITÈRES ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La Commission européenne impose dans son règlement la mise en place de critères de sélection clairs, transparents et facilement contrôlables. La sélection des dossiers est un point important que la Commission européenne a rappelé à l'ensemble des Régions de France. Cela revient à dire que le dépôt d'un dossier par un porteur de projet éligible n'est pas la garantie pour ce même porteur de projet d'obtenir une aide du deuxième pilier. Pour la Commission, seuls les meilleurs dossiers doivent être retenus.

Chaque demande d'aide devra donc faire l'objet d'une analyse et d'une hiérarchisation par rapport aux autres dossiers. Des critères de sélection doivent donc être établis par opération et être cohérents avec les enjeux et les besoins identifiés dans le PDR.

Les critères de sélection pour l'opération 4.2.2 sont les suivants :

Principes de sélection du PDR approuvés par la Commission européenne	Critères de sélection	Note maximum
Part des produits agricoles du territoire régional transformée ou commercialisée	Politique d'approvisionnements en produits régionaux et sous signes de qualité, notamment bio	20
Part des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine		
Caractère structurant du projet pour l'entreprise et la filière (impact sur l'activité de l'entreprise et sur la filière, etc)	Caractère structurant du projet pour l'entreprise et pour la filière	10
	Impact du projet en terme de développement de l'activité et de valeur ajoutée	20
Incitativité de l'aide publique (part de l'aide publique dans l'investissement)	Incitativité de l'aide-effet levier de l'aide	5
Taille de l'entreprise (priorité aux petites entreprises)	TPE : 10 PME : 5 Autres : 0	10
Lien avec la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente	Démarche qualité / Prise en compte des aspects Nutrition-santé / politique d'innovation	15
Excellence environnementale (certification environnementale, démarche éco-responsable, économie d'énergie, etc)	utilisation ou production d'énergies renouvelables / économie d'énergie et d'eau	15
Performances sociales (création d'emplois, amélioration des conditions de travail)	Dialogue social/formation/emploi des jeunes	15
En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.	Première demande : Pas de soutien déjà accordé au titre de l'opération 4.2.2	10
TOTAL		120
Note minimale		50

L'application de ces critères donnera lieu à une note qui permettra de classer les projets. Tous les projets n'ayant pas atteint la note minimale, bien qu'étant éligibles, ne seront pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne seront pas obligatoirement accompagnés ; cela dépendra des disponibilités budgétaires.

Ces critères ont été présentés au Comité de suivi du 10 novembre 2015. Il est possible qu'ils évoluent dans le cadre du respect des principes de sélection du PDR approuvés par la Commission Européenne. L'avis des partenaires techniques et des co-financeurs pourra être requis. Ils seront alors représentés au Comité de suivi.

Tout dossier ayant obtenu moins de 50 points ne sera pas retenu.

À la suite du dépôt des dossiers, l'Autorité de Gestion et les co-financeurs proposent une sélection des projets déposés pour l'opération 4.2.2.

La sélection des projets au regard des critères de priorités présentés sera réalisée dans la mesure des enveloppes financières disponibles et présentée lors du Comité Régional de Développement Rural, (CRDR). Ces dossiers seront ensuite présentés au comité régional de programmation dématérialisé puis à la décision du Président de Région. Si besoin, cette grille de notation sera susceptible d'évoluer dans les futurs appels à candidature.

5. TAUX D'AIDE PUBLIQUE (AIDES NATIONALES ET EUROPÉENNES)

Taux de co-financement FEADER : 63 %

Taux d'aide publique : 10 %, 20 % ou 30 % de l'assiette éligible plafonnée selon la nature des produits entrants dans le processus de fabrication, mais également la nature des produits finis, la taille de l'entreprise et le lieu d'implantation du projet.

a. Pour les investissements dans la transformation / commercialisation de produits de l'annexe 1 en produits de l'annexe 1 (produits agricoles du TFUE) :

Pour les projets portés par des entreprises quelle que soit leur taille et dont l'assiette d'investissement (matériel, construction et aménagements immobiliers hors création d'emplois) est comprise entre 30 000 € HT (TPE et PME) ou 400 000 € HT (ETI et grandes entreprises) et 1 000 000 € :

- ⇒ l'aide publique est accordée sous forme d'une subvention d'un montant de **30 %** (TPE et PME) ou **20 %** (ETI et grandes entreprises) de l'assiette éligible.

Pour les projets portés par des TPE ou PME et dont l'assiette d'investissement matériel (hors création d'emplois et hors immobilier (construction / aménagements ou acquisition)) est supérieure à 1 000 000 € :

- ⇒ l'aide à l'investissement matériel est accordée sous forme de subvention sur fonds européen FEDER (100 % de l'aide publique). Le montant varie en fonction du lieu d'implantation du projet :
- en zone AFR (zone à finalité régionale) : **30 %** (TPE), **20 %** (PME) ou **10 %** (grandes entreprises) ;
 - hors zone AFR (régime PME) : **20 %** (TPE) ou **10 %** (PME).

b. Pour les investissements dans la transformation / commercialisation de produits de l'annexe 1 en produits hors de l'annexe 1 (produits non agricoles du TFUE) :

Pour les projets portés par des entreprises quelle que soit leur taille et dont l'assiette d'investissement (matériel, construction et aménagement immobiliers hors création d'emplois) est comprise entre 30 000 € (TPE et PME) ou 400 000 € (ETI et grandes entreprises) et 1 000 000 € :

- ⇒ l'aide est accordée sous forme d'une subvention dont le montant varie en fonction du lieu d'implantation du projet :
- en zone AFR (zone à finalité régionale) : **30 %** (TPE), **20 %** (PME) ou **10 %** (grandes entreprises) ;
 - hors zone AFR : **20 %** (TPE) ou **10 %** (PME).

Pour les projets portés par des TPE ou PME et dont l'assiette d'investissement matériel (hors création d'emplois et hors immobilier (construction / aménagement ou acquisition)) est supérieure à 1 000 000 € :

- ⇒ l'aide à l'investissement matériel est accordée sous forme de subvention sur fonds européen FEDER (100% de l'aide publique). Le montant varie en fonction du lieu d'implantation du projet :
- en zone AFR (zone à finalité régionale) : 30% (TPE), 20% (PME) ou 10% (grandes entreprises) ;
 - hors zone AFR (régime PME) : 20% (TPE) ou 10% (PME),

c. Pour les investissements dans la transformation / commercialisation de produits hors de l'annexe 1 en produits hors de l'annexe 1 (produits non agricoles du TFUE) :

Le FEADER ne peut pas être mobilisé. Une aide FEDER peut toutefois être sollicitée pour les investissements (hors immobilier) supérieurs à 250 000 € HT. En-deçà, la Région peut être sollicitée dans le cadre de ses dispositifs de soutien à l'investissement et à l'emploi.

Tableau récapitulatif

Investissements dans la transformation / commercialisation de produits de l'annexe 1 en produits de l'annexe 1 (produits agricoles du TFUE)			
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	ETI - grande entreprise
Assiette éligible	Investissements matériels de stockage, production, commercialisation neufs, construction et aménagements immobiliers		
Assiette minimum d'investissement éligible	30 000 €	30 000 €	400 000 €
Plafond de l'assiette éligible	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Taux d'aide publique (FEADER et contrepartie nationale)	30%	30%	20%
Taux de co-financement	FEADER = 63 % ; contrepartie nationale nécessaire = 37% de l'aide publique		
Conditions d'obtention	Répondre aux critères d'éligibilité et de sélection de la fiche mesure		

Investissements dans la transformation / commercialisation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1 (produits non agricoles du TFUE)			
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	ETI - grande entreprise
Assiette éligible	Investissements matériels de stockage, production, commercialisation neufs, construction et aménagements immobiliers		
assiette minimum d'investissement éligible	30 000,00 €	30 000,00 €	400 000,00 €
Plafond de l'assiette éligible	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
Taux d'aide publique (FEADER et contrepartie nationale)	30 % en zone AFR 20 % hors zone AFR	20 % en zone AFR 10 % hors zone AFR	10 % en zone AFR
Taux de co-financement	FEADER = 63 % ; contrepartie nationale nécessaire = 37% de l'aide publique		
Conditions d'obtention	Répondre aux critères d'éligibilité et de sélection de la fiche mesure		

6. CONSTITUTION DU DOSSIER ET CALENDRIER DE DÉPÔT

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative. Le formulaire de demande d'aide récapitule également la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Le caractère raisonnable des coûts présentés sera en particulier contrôlé.

L'original du dossier de demande d'aide est à déposer auprès de la DRAAF (voir paragraphe 15 « contacts ») qui fournira un récépissé de dépôt de dossier.

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagné d'une décision attributive de subvention.

L'appel à candidature sera lancé le 1^{er} mars 2016. Il sera **ouvert de manière permanente**. Le projet fera l'objet d'un avis du Comité technique puis du Comité régional de programmation mis en place de manière dématérialisée, tous les deux mois.

7. DATE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES FIXÉE AU DÉPÔT DES DEMANDES

Pour toutes les dépenses et pour tous les financeurs, **la date de début d'éligibilité des dépenses correspondra à la première date de dépôt du dossier de demande d'aide**, complet ou non, à la Région (si la demande FEADER est mentionnée) ou à la DRAAF.

Le demandeur pourra donc prendre la décision et donc le risque, s'il le désire, de débiter les actions avant d'avoir obtenu l'accord de financement.

ATTENTION :

Tout commencement d'opération, y compris le premier acte juridique, tel que la signature d'un devis ou un bon de commande passé auprès d'un prestataire ou fournisseur avant le dépôt de la demande de subvention, rend votre projet inéligible.

8. RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES EN TERMES D'OBLIGATION DE PUBLICITÉ DES FINANCEURS

a. Publicité sur la contrepartie nationale

Les logos des financeurs ou la mention de leur financement doivent apparaître sur les supports d'information et de communication.

b. Publicité sur l'autorité de gestion

Dans les cas où la Région ne co-finance pas l'action, **le logo de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en tant qu'autorité de gestion, doit quand même apparaître** sur les supports d'information et de communication.

c. Publicité sur le FEADER

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire doivent témoigner du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union Européenne, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :

http://europa.eu/abc/symbols/cmbicm/dovvlnad_en.htm assorti d'une explication du rôle de l'Union Européenne, au moyen de la mention suivante « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Pendant la mise en œuvre de l'opération bénéficiant d'un soutien, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

- en prévoyant une affiche ou une plaque présentant l'opération (dimension minimale A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne et apposée en un lieu aisément visible par le public. Cette communication sera apposée dès le début de l'opération et durant 5 ans à partir de la décision attributive ;

- en donnant sur son éventuel site Internet à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne.
- Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information par exemple) et les affiches concernant les actions cofinancées par le FEADER contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union Européenne, ainsi que l'emblème de l'Union Européenne, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional.
- Pour les informations publiées par voie électronique (sites Internet, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie.

9. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée de réalisation du projet vous devez respecter les engagements énumérés sur le formulaire de demande d'aide, notamment :

- vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- permettre / faciliter l'accès de votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles ;
- informer la DRAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- faire la publicité de la participation du FEADER.

10. FORMULAIRES À COMPLÉTER ET PIÈCES À FOURNIR

La liste des pièces à fournir à la DRAAF figure dans le formulaire de demande. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation. Pour plusieurs justificatifs, dès lors que vous avez déjà transmis ces documents à l'administration et l'avez autorisée à les communiquer à d'autres structures, vous n'avez pas à les fournir à nouveau (notamment RIB et K-bis).

11. SUITE DE LA PROCÉDURE

La DRAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez éventuellement un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

L'instruction des dossiers suivra le circuit suivant :

- dépôt du dossier FEADER auprès de la DRAAF, qui instruit le dossier ;
- le comité technique (CRDR) établit un classement des candidatures sur la base des critères de sélection ;
- décision d'attribution du FEADER par le comité régional de programmation ;
- le service instructeur adresse au bénéficiaire la décision juridique d'attribution de l'aide ou un courrier de refus.

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser à la DRAAF dans des délais respectant les délais inscrits dans la décision attributive, les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement, qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné des justificatifs nécessaires ;

- pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation : les factures acquittées par les fournisseurs ou accompagnées de pièces permettant de vérifier leur paiement effectif par le bénéficiaire (relevés de compte bancaire) ou encore par des pièces comptables de valeur probante équivalente, notamment les récapitulatifs des dépenses relatives à l'action financée, certifiés par un commissaire aux comptes ou un comptable public ;
- l'attestation de versement des fonds par les autres financeurs, la subvention du FEADER ne pouvant être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

12. LES CONTRÔLES

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- au moment de la demande d'aide : l'éligibilité de votre dossier au regard des caractéristiques de l'appel à candidature sera vérifiée, ainsi que l'exactitude des informations fournies dans le formulaire ;
- lors des différentes demandes de paiement d'acompte et du solde : la conformité de la réalisation par rapport aux prévisions et la cohérence des différentes pièces présentées seront vérifiées.

Lors de ces demandes de paiement, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place par l'Agence de services et de paiement en tant qu'organisme payeur. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur vérifie les éléments, notamment les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes, indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il vérifie également que vous avez respecté les engagements souscrits mentionnés dans la décision attributive.

À titre d'exemple, et sans que cette liste revête un caractère exhaustif, lors des contrôles administratifs approfondis, les pièces suivantes peuvent être demandées :

- toutes les factures originales mentionnées sur les récapitulatifs ;
- les relevés de compte bancaire ;
- les pièces relatives aux relations contractuelles avec les organismes de formation ;
- tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux procédures suivies et aux contrôles effectués lors de la réalisation de l'action ;
- les modalités de publicité sur l'intervention du FEADER ;
- les justificatifs permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

13. LES SANCTIONS

Vous devez apporter une attention particulière à la qualité des informations fournies dans les demandes d'aide et les demandes de paiement. Toutefois, si après le dépôt de votre demande vous constatez une erreur, il convient que vous alertiez la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la DRAAF afin d'adapter votre demande.

En effet, sauf à ce que vous apportiez la preuve de votre bonne foi, les déclarations erronées seront qualifiées de fausse déclaration et passibles du dispositif de réduction et de sanction prévu par la réglementation européenne et rappelé ci-dessous. Cette réglementation pourra, en tant que de besoin, être complétée par un dispositif de sanction national.

Si dans la demande de paiement, vous incluez des dépenses inéligibles, la DRAAF détermine :

- le montant de l'aide que vous demandez, basé seulement sur le contenu du formulaire de demande de paiement (A) ;
- le montant de l'aide qui vous est due, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (B) ;

Si le montant (A) dépasse le montant (B) de plus de 3 %, alors, une pénalité sera appliquée et le montant de la subvention, qui vous sera effectivement versée, sera égal à $[B - (A - B)]$.

Si l'erreur de déclaration résulte d'une intention délibérée de votre part, l'opération sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré ; en outre vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de l'opération 4.2.2 pendant l'année FEADER concernée et pendant la suivante.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

14. MODIFICATION DU PROJET

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir, au préalable, informé la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la DRAAF, qui modifieront, le cas échéant, la décision attributive. Dans le cas contraire vous vous exposez à un refus de paiement pour non conformité de la réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépense de plus de 20 % doit faire l'objet d'une validation préalable de la Région.

15. CONTACTS

Pour toute demande s'adresser à la DRAAF :

Site de Poitiers :
15 rue Arthur Ranc
CS 40537
86020 POITIERS CEDEX
Tél. : 05.49.03.11.00

Site Internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>